



DESSERTE FORESTIERE ET FORET COMMUNALE : Types de dessertes et rôle du maire



La loi d'orientation forestière de 2001 a inscrit la combinaison des fonctions économiques, environnementales et sociales au cœur de la gestion durable des forêts. L'accent est mis sur le rôle privilégié des forêts communales et domaniales, comme le rappelle le Code forestier : « les forêts publiques satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général », notamment l'accueil du public (art. L-1). Ceci sans oublier l'accroissement de la mobilisation qui est au cœur de la politique forestière européenne, nationale et régionale et qui passe nécessairement par la création, l'amélioration et l'utilisation de la voirie forestière.

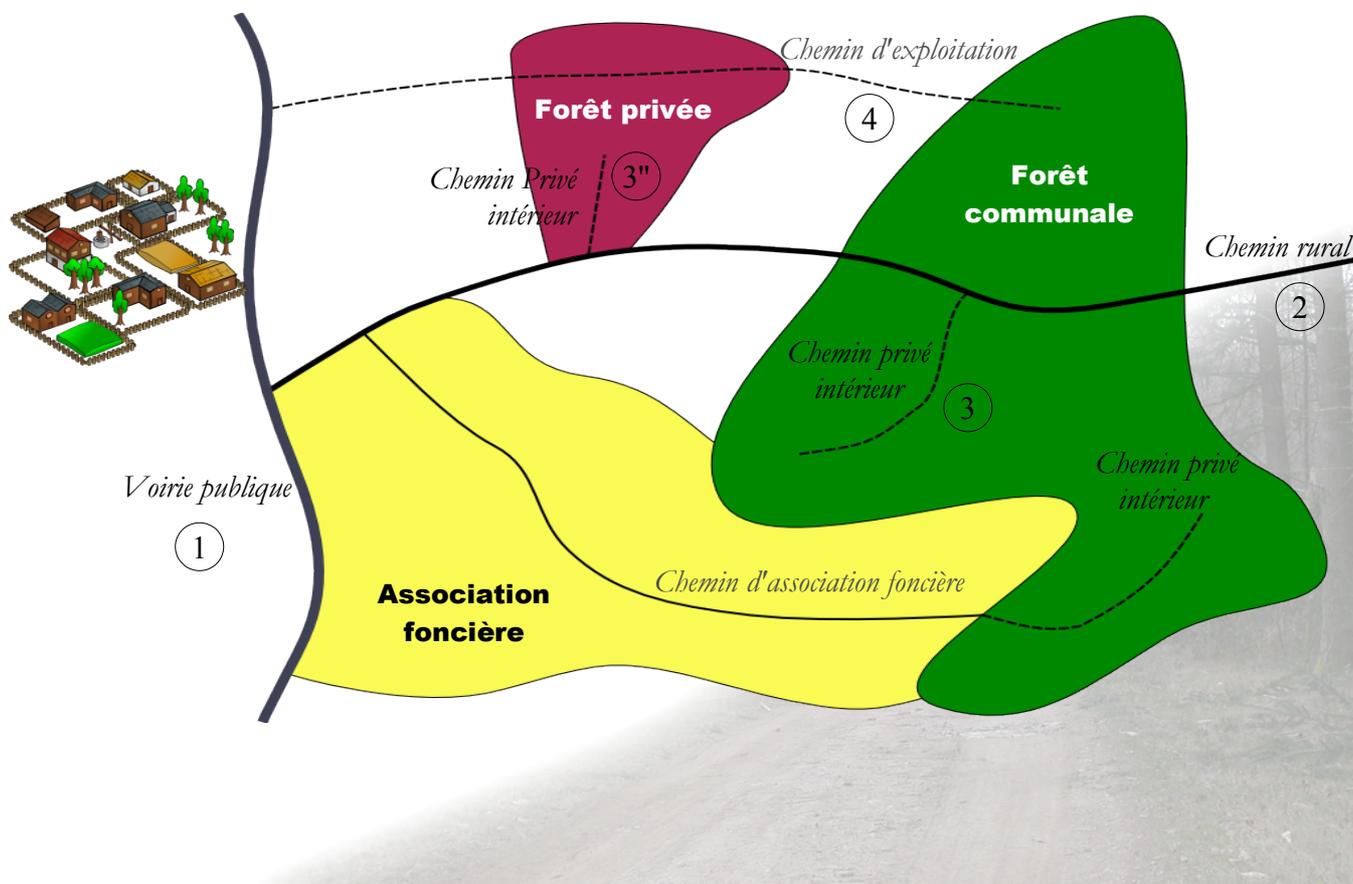
Se pose alors la question de l'accès en forêt :

- Qui peut utiliser le réseau de desserte forestière ?
- Comment le maintenir en bon état ?
- Quels sont les responsabilités des élus ?

Ce document tente de répondre à ces questions

LES DIFFERENTS STATUTS DES VOIES ET CHEMINS

Lorsque l'on traite de la voirie, il est important de faire la différence entre le statut juridique d'une voie, qui permet de définir les responsabilités d'entretien, et ses caractéristiques techniques liées à son utilisation. Dans le langage courant, les définitions juridiques sont souvent confondues avec des dénominations techniques. Ainsi, les expressions de « route forestière » ou de « piste de débardage » n'ont pas de fondement juridique ou réglementaire mais font référence aux caractéristiques techniques des voies qu'elles désignent. Ici, nous nous attacherons aux différents statuts juridiques des voies.



Localement, les documents disponibles pour nous renseigner sur la nature juridique des voies peuvent être :

- Autoroutes, Routes nationales et départementales : Plan général de la voirie (en mairie*), cartes IGN, Michelin...
- Voies communales : Plan général de la voirie (en mairie*), Registre des voies communales (en mairie*), Cadastre (cf. Annexe5)
- Chemins ruraux : Plan général de la voirie (en mairie*), Registre des chemins ruraux (en mairie*), Cadastre (cf. Annexe5)
- Chemins d'exploitation, d'associations et autres chemins privés : Cadastre (cf. Annexe5)

**Quand ces documents existent*

On peut aussi trouver des informations dans les documents de gestion forestière (Aménagement de la forêt communale disponible en mairie) et sur d'anciens documents cadastraux comme le cadastre Napoléonien que certaines communes ont conservé.

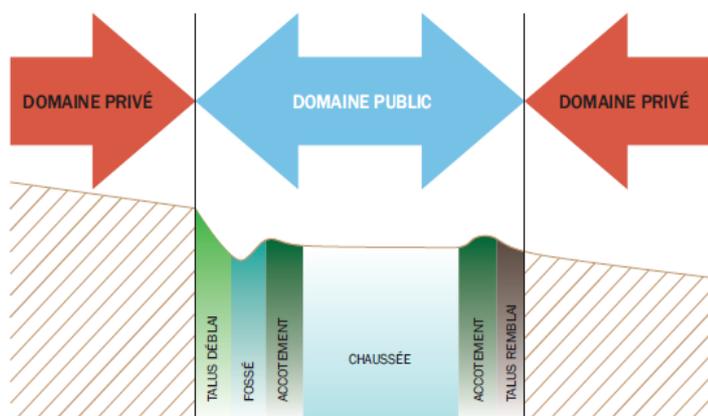
Pour obtenir plus de précisions on peut se tourner vers :

- Les DIR (directions interdépartementales des routes) pour les routes nationales
- Les conseils généraux pour les routes départementales
- Les titres de propriétés et actes notariés qui parfois comprennent des plans de détails pouvant nous renseigner (cas de forêts ou terrains achetés par des communes ou qui ont été légués, par exemple)
- les anciens plans forestiers disponibles dans les services de l'ONF ou archivés (archives départementales)

1. Les voies du domaine public routier

Il existe trois propriétaires du domaine public routier :

- l'Etat, pour les autoroutes et routes nationales (article L. 121-1 du code de la voirie routière)
- le Département pour les routes départementales (article L. 131-1 du code de la voirie routière)
- **les Communes** pour les voies communales (article L. 141-1 du code de la voirie routière)



Ces voies sont affectées par nature et par définition à la circulation générale.

Leur fermeture est possible mais seulement si elle résulte d'une mesure de police motivée, soit pour des motifs de sécurité publique, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement, et ce par arrêté préfectoral ou communal accompagné d'une signalétique réglementaire en bord de voie.

Les collectivités doivent financer l'entretien de leur domaine public routier.

Pour la délimitation des voies, voir le code de la voirie routière, art. L 112-1 à 7
(Source : guide de la voirie forestière en Auvergne)

2. Les chemins ruraux

Ils sont définis par les articles L. 161-1 à 13 du code rural et de la pêche maritime.



Bien que faisant partie du domaine privé communal, les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public. Les chemins ruraux sont donc ouverts à la circulation par définition.

La fermeture est possible si elle résulte d'une mesure de police motivée, pour motifs de sécurité publique ou liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit alors être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

L'entretien n'est pas obligatoire par les communes, mais la collectivité est juridiquement responsable des sinistres imputables à un défaut d'entretien (cas des chemins ruraux régulièrement empruntés où la municipalité a le devoir d'assurer la sécurité des usagers).

3. Les chemins privés

Les voies privées appartiennent **au domaine privé de personnes morales de droit public** (domaine privé de la commune...) ou à des particuliers.

D'abord destinées à la desserte et à l'exploitation des fonds ruraux (forêts, champs...), ces voies peuvent être ouvertes à la circulation publique, mais seulement par décision du propriétaire.

	Type de voie		Destination	Circulation publique		Entretien	Schéma N°/p.1
				ouverture	fermeture		
Domaine public routier	Voies publiques (RN, RD, VC) Le maire est l'autorité compétente pour les voies communales (VC)		Circulation publique	Par définition	Mesure de police <i>(motifs de sécurité ou environnementaux)</i>	Obligation financière d'entretien	1
Domaine privé communal	Chemins ruraux		Usage du public	Par définition	Mesure de police <i>(motifs de sécurité ou environnementaux)</i>	Pas d'obligation légale <i>(mais commune responsable des sinistres)</i>	2
Domaine privé de personnes publiques (ou de propriétés privées)	Chemins privés	Chemins privés (intérieurs)	Communication et desserte d'une même propriété	Eventuelle <i>(décision du propriétaire ou présomption d'ouverture dans certains cas)</i>	Décision du propriétaire. <i>Peut parfois résulter d'une mesure de police (motifs de sécurité ou environnementaux)</i>	Du ressort du propriétaire (la commune peut être propriétaire)	3" (3)
		Chemins d'exploitation	Communication et exploitation de fonds ruraux			Du ressort des propriétaires : prorata de l'usage. (la commune peut être un des propriétaires)	4

4. Cas particulier des chemins d'associations foncières ou d'associations syndicales :

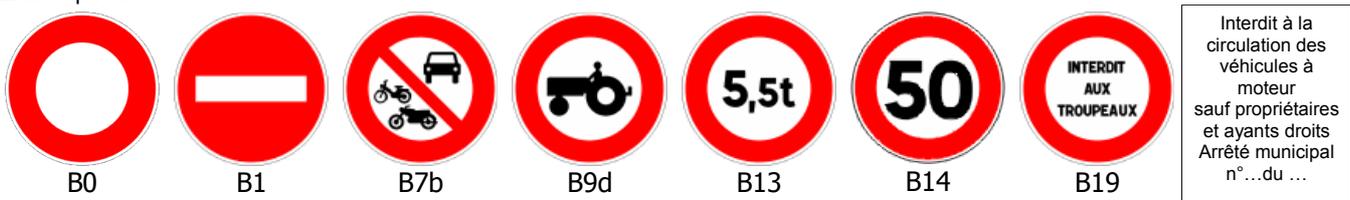
Le chemin résulte d'un remembrement et est la propriété d'une association foncière (AF).
 Le chemin résulte du regroupement de plusieurs propriétaires en association syndicale pour le créer et le gérer (ASL, ASA)
 Le président de la structure a la possibilité de délivrer une autorisation de passage, de signer un état des lieux contradictoire et de fixer une indemnité pour le passage.

GERER LA CIRCULATION PUBLIQUE SUR LES VOIES

1. Fermeture des voies forestières à la circulation

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au maire d'interdire la circulation des véhicules sur des voies, des chemins ou des secteurs de sa commune pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou pour préserver la mise en valeur des espaces à des fins notamment agricoles et forestières.
 Il s'agira alors d'une mesure réglementaire de police. Dans ce cas, une signalisation réglementaire devra être installée sur les accès à ces voies.

Exemples :



Les seules contraintes sont d'ordre juridique. En effet, l'arrêté, dont la portée ne peut être ni générale ni absolue, doit désigner avec précision des chemins ou secteurs de la commune concernée par l'interdiction et expliquer les raisons des limitations des accès.

Une dérogation permanente existe pour les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Une dérogation pouvant faire l'objet d'un encadrement existe pour les véhicules utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux. (Cf. Modèle d'arrêté en **ANNEXE N°1**)

	Type de voies	Formalisme de la décision de fermeture
Domaine public routier	Voies publiques (RN, RD, VC) Le maire est l'autorité compétente pour les voies communales (VC)	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire (B0)
Domaine privé communal	Chemins ruraux	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire (B0)
Domaine privé de personnes publiques (ou de propriétés privées)	Chemins privés (intérieurs)	Pas de formalisme si décision du propriétaire. Nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert.
	Chemins d'exploitation	Arrêté de police. Publication et signalisation réglementaire si la fermeture résulte d'une mesure de police

Concernant les dispositifs de fermeture, la jurisprudence s'est développée : La responsabilité du gardien de l'obstacle est engagée chaque fois que le dispositif de fermeture est installé sans précaution alors que la circulation était connue et qu'il était légitime de penser que le chemin était ouvert à la circulation. Le dispositif doit donc être efficace, sans être dangereux.



Il est recommandé :

- de ne jamais tendre de câbles, de fils de fer et moins encore de barbelés
- en cas d'installation de chaînes, de prévoir un dispositif de signalement de couleur rouge et blanche ou des réflecteurs
- en cas de poses de barrières, de prévoir des couleurs vives et des réflecteurs. Si elles fonctionnent par système de levage avec contrepoids, prendre garde aux risques de doigts écrasés, voire sectionnés
- pour la pose de plots, veiller à leur visibilité et à leur écartement
- lorsque l'on pose une barrière, de veiller à ce qu'elle soit visible des 2 côtés, voire signalée du côté où elle ne serait pas visible (virage par exemple), c'est-à-dire pas seulement en entrée si c'est une voie a priori sans issue car il peut y avoir des vélos par exemple (VTT) qui peuvent avoir accédé à la voie à l'intérieur de la propriété par des sentiers ou chemins forestiers non accessibles en voiture (mais ouverts aux VTT, cavaliers..) et se retrouver surpris par une barrière.

2. Ouverture des voies forestières privées à la circulation

L'ouverture à la circulation implique l'application du Code de la Route et fait peser sur le propriétaire de cette voie une triple obligation de sécurité :

- Entretien le chemin
- Faire instituer par l'autorité de police une réglementation adaptant le code de la route aux conditions de circulation (limitations de vitesse / tonnage / stationnement...) et prendre un arrêté pour les forêts privées et communales en conséquence
- Implanter une signalisation (pour la réglementation spécifique instituée et pour signaler les dangers éventuels).

Si une voie privée forestière est ouverte à la demande d'une commune, il est possible de bâtir une convention pour définir les modalités de participation financière de la commune à l'entretien.

La jurisprudence considère qu'il y a présomption d'ouverture à la circulation si les voies sont «circulables» : revêtues, empierrées ou carrossables pour un véhicule de tourisme. La pose d'un panneau de type B0 (cercle rouge sur fond blanc) ou d'un dispositif de fermeture rend caduque cette présomption.

Prévention et gestion d'éventuels dégâts

Lors d'une exploitation, l'enlèvement des bois se fait via l'ensemble des routes et chemins forestiers existants sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat, où un itinéraire particulier peut être indiqué pour sortir les bois de la forêt communale.

Il est important de distinguer deux cas très différents :

- Les chemins intérieurs aux parcelles de la forêt communale :

Dans ce cas **les chemins bénéficient du régime forestier** (places de dépôts comprises), l'ONF intervient en mettant en place un état des lieux plus un document contractuel.

Les mesures de prévention et de réparation font partie intégrante, soit du contrat de vente de bois sur pied, soit du contrat de façonnage et de débardage. L'ONF est chargé de leur mise en oeuvre.



- Les autres types de voirie

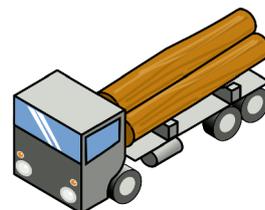
Dans ce cas **les chemins ne bénéficient pas du régime forestier**, l'ONF n'a donc pas compétence pour intervenir à ce titre, la commune doit donc prendre ses dispositions. Un état des lieux préalable puis postérieur à l'exploitation est dans la pratique une condition indispensable pour demander une remise en état initial à l'exploitant

Le maire doit veiller au réseau de chemins de sa commune quand il est utilisé par des tiers pour exploiter leurs parcelles mais aussi quand il est utilisé pour exploiter sa forêt communale.

	Type de voie	En cas de sortie de bois communaux sur ce type de voie	En cas de sortie de bois par des tiers sur ce type de voie
Domaine public routier	Voies publiques	<p>Le maire est l'autorité compétente pour les voies communales (VC)</p> <p>Hors régime forestier, c'est à la commune d'établir un état des lieux (Cf. modèle en ANNEXE 3) après que l'exploitant ait fait une demande d'autorisation de voirie (Cf. modèle en ANNEXE 2) pour le dépôt ou chargement de bois.</p> <p><i>(Régime de contribution spéciale imposable aux exploitants ou transporteurs responsables de dommages prévu par la loi)</i></p>	idem
Domaine privé communal	Chemins ruraux de la commune	<p>Hors régime forestier, c'est à la commune d'établir un état des lieux (Cf. modèle en ANNEXE 3)</p> <p><i>(Régime de contribution spéciale imposable aux exploitants ou transporteurs responsables de dommages prévu par la loi)</i></p>	idem
	Chemins ruraux d'une autre commune	Dépend de la gestion des chemins mis en place par la commune concernée	/
Domaine privé de personnes publiques (ou de propriétés privées)	Voies privées de la commune	Régime forestier : l'ONF réalise l'état des lieux	idem
	Voies privées de propriétaires privés	Signature d'une convention de passage entre les deux parties. Faire accepter cette convention à l'exploitant	/

Attention, il est illégal de faire payer des dégâts a priori en demandant une caution

D'après le décret n° 2004-797 du 29 juillet 2004 relatif au signalement des chantiers forestiers, **les chantiers de coupes ou de débardage dont le volume excède 500 m³ ou 4 ha sont soumis à déclaration** auprès de l'inspection du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, par dépôt au service contre récépissé ou par tout moyen électronique comportant une preuve de réception (fax ...). une copie de cette déclaration doit parvenir dans le même délai à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier.



Ces chantiers doivent être signalés par des panneaux de dimensions au moins égales à 100 cm x 80 cm, visibles des voies d'accès.

Toujours selon le même décret, les conditions d'information préalable et de signalement sont les mêmes pour les chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à 4 hectares.

En pratique, il est conseillé de mettre en place un système de déclaration en mairie, pour tout chantier (Cf. modèle d'arrêté municipal en **ANNEXE 2**). Cette déclaration, quel que soit le formalisme (simple appel téléphonique, fax, mail ...), permettra un dialogue entre le représentant de la commune et l'exploitant forestier. Lors de cette discussion, seront évoqués les éléments de vigilance à considérer lors de l'exploitation des bois (réseaux éventuels, zone de faiblesse de la chaussée, zone de captage ...).

En complément, et à la demande de l'une des parties, **un état des lieux avant/ après** pourra éventuellement être réalisé, si la situation le nécessite.

Après l'exploitation, si des dégâts sont constatés, il est conseillé de contacter le responsable du chantier et de rechercher avec lui un accord amiable en se basant sur un devis. Le versement s'effectuera au vu des travaux réalisés ou de la facture des travaux.

A défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif pourra être engagée, après mise en demeure.

Dans tous les cas de figures il est important de rappeler que la meilleure solution pour gérer la voirie ne pourra être trouvée qu'après avoir dialogué avec les différents usagers pour essayer de correspondre au mieux au contexte local.

*Ce document de vulgarisation doit être considéré en tant que tel.
Il est non exhaustif et ne se substitue en aucun cas aux textes de loi en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence.*

ANNEXES : MODELES DE DOCUMENTS

- **Annexe 1** : Guide de rédaction d'un arrêté municipal pour réglementer l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune.
- **Annexe 2** : Guide de rédaction d'un arrêté municipal pour réglementer l'utilisation des voies communales et chemins ruraux d'une commune.
- **Annexe 3** : Exemple de formulaire de demande d'autorisation de voirie
- **Annexe 4** : Exemple d'état des lieux
- **Annexe 5** : Exemples de voies représentées sur le cadastre

Attention, les modèles proposés sont des exemples qui doivent être adaptés à la situation de chaque commune.



Guide de rédaction d'un arrêté municipal pour réglementer l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune avec dérogation.

(inspirés du Guide : « l'accès en forêt » des Communes Forestières de Champagne-Ardenne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
VU le code de la route ;

Et éventuellement :

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;
VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du .././20.. ;
VU l'avis du conseil municipal de .././20.. aux termes duquel ... ;
VU la réunion publique du .././20.. ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages, ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

Produire ici tout élément de fait de nature à justifier la mise en oeuvre de l'article L.2213-4 : proximité d'habitations / présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique... / la qualité des milieux environnants (forêt classée, tourbière, site Natura 2000, espèces végétales et animales exceptionnelles mises en avant par la présence d'une ZNIEFF, etc) ...

Exemples :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé,
- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type I,
- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites classés du département.

Et éventuellement pour montrer la proportionnalité des mesures :

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies suivantes de la commune :

Lister très précisément les voies concernées, le point à partir duquel la circulation est interdite et où l'interdiction prend fin (de à) ;

En cas d'interdiction temporaire, préciser pour chaque voie les périodes d'interdiction ;

Indiquer, si nécessaire, les motifs précis d'interdiction.

Exemple :

- le chemin rural n°4 allant de la parcelle « x » à la parcelle « y », entre le 15 septembre et le 15 novembre pour ne pas perturber la période de reproduction du cerf.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Et éventuellement cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune :

- *par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.*

Article 3 :

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;
- le nom ou la référence des voies concernées par la demande de la dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette décision peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 6 :

Le fait de contrevenir au x interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de ;
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de ;

Et toute autorités chargées de constater les infractions afférentes ;

Exemples :

- *Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;*
- *Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;*
- *Monsieur le Chef d'agence de l'office national des forêts ;*

Et toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer ;

Exemple :

- *Monsieur le Directeur du parc naturel régional.*
-

Fait à, le .././20..
Le Maire.



Guide de rédaction d'un arrêté municipal pour réglementer l'utilisation des voies communales et chemins ruraux d'une commune.

(inspirés du Guide de débardage du Morvan)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux de la commune de dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D.161-14 à D. 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non respect des directives concernant les chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal du, considérant qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière est soumise à réglementation.

Article 2 :

Il est demandé que tout chantier d'exploitation forestière fasse l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, sous quelque forme que ce soit (téléphone, fax, mail ...), au fur et à mesure que les données en sont connues, tout d'abord par le propriétaire au moment de la vente, puis par l'exploitant forestier avant le début des travaux, en indiquant la quantité prévisionnelle de bois à exploiter, les différentes entreprises intervenant sur le chantier, le début et la fin du débardage et des dépôts, les zones de dépôt, les chemins ruraux et les voies communales utilisés.

(s'inspirer du modèle de déclaration de voirie présent en annexe 3 du présent guide)

Article 3 :

En complément de la déclaration en mairie, il pourra être établi, à la demande de l'une des parties, un état de lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant. (un modèle d'état des lieux utilisé figure en annexe).

(s'inspirer du modèle présent en annexe 4 du présent guide)

Article 4 :

La déclaration doit être déposée par le propriétaire du fond exploité ou par l'acquéreur des bois si un contrat prévoyant cette disposition a été conclu entre les deux parties. En cas de défaut de déclaration, c'est la responsabilité de l'un ou de l'autre qui sera engagée, en cas de dégâts sur la voirie en d'encombrement des voies.

Article 5 :

Le responsable des travaux doit veiller aux points suivants :

Pendant l'exploitation,

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau d'au moins 100 cm sur 80 cm, visible des voies d'accès au chantier ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois ;
- Aux abords des dépôts de bois, protéger les revers d'eaux ;
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées ; En fin d'exploitation,
- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 6 :

Dès la fin de l'exploitation, si un état des lieux initial a été réalisé, le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant établissent un état des lieux contradictoire pour constater que les lieux sont remis en état et les éventuels dégâts.

En cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Cette contribution doit être proportionnée aux dégradations et acquittée en argent ou en nature.

les modalités de règlement du litige seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

Faute d'accord amiable, le montant de la contribution spéciale est fixé annuellement par le tribunal administratif compétent, après expertise et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 7 :

En cas d'occupation des places de dépôt au-delà de la durée déclarée en mairie, il est demandé d'en informer au plus tôt la mairie afin de trouver un accord amiable. En l'absence d'information, le tarif de dépôt de bois par journée et par mètre cube de bois restant sur site sont les suivants :

- Pour une voirie communale : € du 1er mois au 3ème mois de dépassement et € au delà du 3ème mois de dépassement ;
- Pour un chemin rural : € du 1er mois au 3ème mois de dépassement et € au delà du 3ème mois de dépassement.

Article 8 :

Monsieur le maire, Messieurs les adjoints au maire, Messieurs les gardes champêtres et agents de la police municipale, Monsieur le commandant de gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le

Exemple de formulaire de demande d'autorisation de voirie

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

- Pour dépôt et chargement de bois sur le domaine public
 Pour chargement de bois sur le domaine public

La présente de mande concerne une route :

Communale

Nationale Départementale (Relèvent respectivement des compétences des services de l'état et du conseil général se rapprocher d'eux pour connaître les procédures appropriées)

PETITIONNAIRE :

Nom de l'entreprise :

N° de SIREN :

Adresse :

Personne à contacter :

Tel :

Fax :

DEUXIEME PETITIONNAIRE : (Acheteur ou transporteur de bois bord de route si différent)

Nom de l'entreprise :

N° de SIREN :

Adresse :

Personne à contacter :

Tel :

Fax :

LOCALISATION DU DEPOT : (joindre un plan de localisation et un plan cadastral annotés, les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier, le schéma de signalisation des travaux)

Département :

Commune :

Lieu-dit :

dénomination de la voie :

CARACTERISTIQUES DU DEPOT :

Volume de la coupe : (m^3 ou stères)

Surface occupée : (m^2)

Echéancier : (prendre en compte le délais d'instruction de la demande)

Fait à _____, le _____

Signature du ou des demandeurs

Exemple d'état des lieux

ETAT DES LIEUX

- Dans le cadre d'une demande d'autorisation de voirie Autre
- Pour dépôt et chargement de bois
- Pour chargement de bois
- Autres actions liées à une exploitation forestière

EXPLOITANT:

Nom de l'entreprise :

N° de SIREN :

Adresse :

Personne à contacter :

Tel :

Fax :

COMMUNE DE :**VOIES CONCERNEES :** (Joindre plan de localisation et plan cadastral annotés) Route communale N°

Précisions :

(Relève de la compétence des services de la commune)

 Route Nationale N°

Précisions :

(Relève de la compétence des services de l'état)

 Chemin rural N°

Précisions :

(Relève de la compétence des services de la commune)

 Route départementale N°

Précisions :

(Relève de la compétence des services du département)

ETAT DES LIEUX : Avant le début de l'exploitation (date de début d'exploitation : _____) Après l'évacuation des bois

- Etat général de la chaussée ou du chemin entre coupe et place de dépôt :
- Etat général de la chaussée au droit du dépôt des bois :
- Etat général de l'accotement au droit du dépôt des bois :
- Etat général du fossé au droit du dépôt des bois :

- Observations particulières :

Désignation (Voie N°, Portion N°...)	Observations	Consignes

(Reporter les désignations sur un plan)

Observations particulières :

EXEMPLE

Fait à le

Personnes présentes Nom et prénom	fonctions	Signatures

Exemples de voies représentées sur le cadastre

(Attention le cadastre est un document fiscal, il ne constitue pas une preuve de propriété et peut comporter des erreurs.)

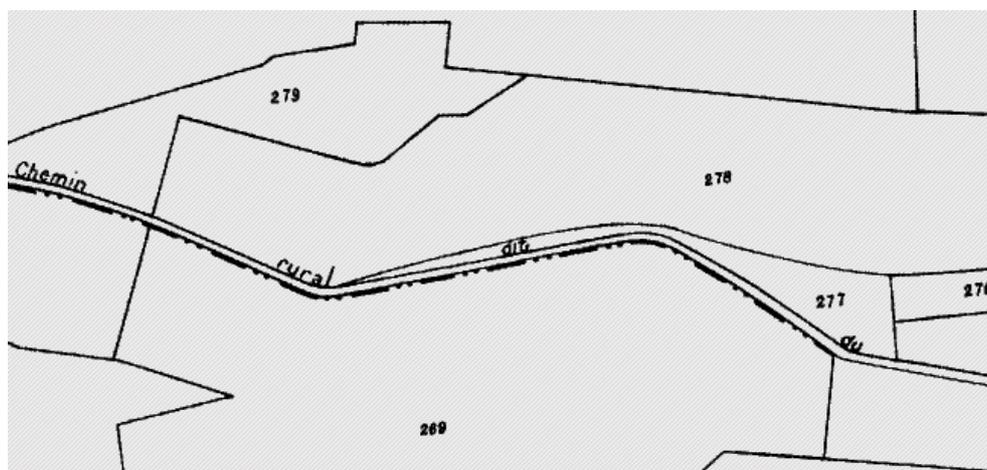
Voie communale :

Double trait.
Débouche sur des voies publiques.
Figure sur le plan général de la voirie en Mairie



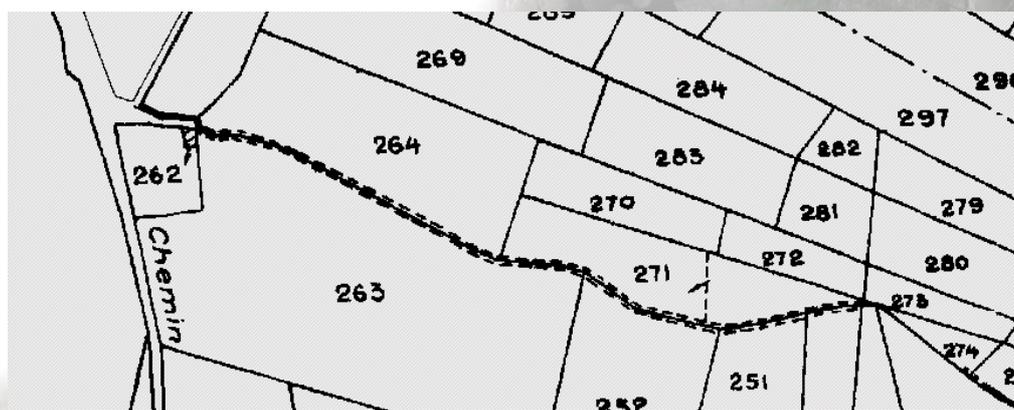
Chemin rural :

Double trait
Débouche sur des voies publiques.
Ne porte pas de numéro de parcelle mais comporte une dénomination du type : « Chemin rural de ... » parfois accompagnée d'un numéro de chemin repris sur le registre des chemins en mairie.



Chemin d'exploitation :

Double tireté souvent en cul de sac et débouchant sur une des catégories de chemin si dessus.
Pas de numéro de parcelle cadastrale.



BIBLIOGRAPHIE :

- URCOFOR Champagne-Ardenne, 2009. l'accès en forêt, 30 p.
- URCOFOR Lorraine, 2010. La desserte forestière en forêt communale, 8p.
- URCOFOR Auvergne limousin, 2011. la voirie forestière en Auvergne, 56 p.
- Légifrance. Code Forestier, Code rural et de la pêche maritime, Code général des collectivités territoriales, Code de la voirie routière.



Document réalisé avec la participation financière de :



Union Régionale des Communes Forestières du Languedoc Roussillon

Siège social : Les Bouldouïres – 34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Adresse de correspondance : Les Athamantes n°4 – 740, avenue des Apothicaires – 34 090 MONTPELLIER

Tél : 04 11 75 85 17 - Mél : languedocroussillon@communesforestieres.org

